

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à manifestation d'intérêt
pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice
des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif en Haute-Garonne

Préambule : cadre juridique et références documentaires

Cadre national

- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et donnant une définition à l'habitat inclusif au sein de code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif.
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 permettant l'ouverture d'un droit individuel à l'aide à la vie partagée (AVP).
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 encadrant le financement du projet de vie sociale et partagée.
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.
- Articles L.281-1 et suivants et D.281-1 à D.281-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Rapport de Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM de juin 2020 : « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! » propose 12 idées pour l'action qui favorisent le développement de l'habitat inclusif dont une axée sur la mise en place d'une nouvelle aide individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP).
- Cahier pédagogique de la CNSA d'août 2021 : « L'habitat inclusif. Un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale ».

Cadre départemental :

- Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap du Conseil départemental de la Haute-Garonne 2019-2023.
- Schéma départemental en faveur des personnes âgées du Conseil départemental de la Haute-Garonne 2019-2023.
- Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) modifié suite à la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 24 septembre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP).



- Accord-cadre pour l'habitat inclusif entre la CNSA, l'Etat et le Département de la Haute-Garonne suite à la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 et suite à la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 19 décembre 2021.

I. Contexte de cet appel à manifestation d'intérêt

1. Enjeux sociétaux et évolution législative

Le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive. Les aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité, guident les politiques publiques déployées depuis plusieurs années.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, participent au virage domiciliaire de ces politiques de l'autonomie en ajoutant une dimension de vie sociale partagée propice à lutter contre l'isolement.

Une première impulsion a été donnée par le législateur à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « Demain je pourrai Choisir d'habiter avec vous » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA.

2. Définition de l'habitat inclusif

Tel que mentionné à l'article L281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est destiné « aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. (...) Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée ».

Les objectifs de cet habitat sont :

- **Se loger dans un domicile ordinaire** (via un contrat de bail ou un titre de propriété, avec la possibilité de mobiliser les aides au logement de droit commun),
- **Partager des temps de vie sociale**,
- **Etre accompagné et soutenu dans son autonomie** (via, éventuellement, un plan d'aide ou plan personnalisé de compensation et donc via l'intervention de services d'accompagnement).

Il s'agit donc de vivre « **chez soi, sans être seul** » dans un environnement permettant un accès facile aux services, commerces, transports, etc.

L'habitat inclusif ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une **diversité de formes** qui recouvrent les caractéristiques suivantes :

- Cet habitat est partagé. On y vit à plusieurs ; les habitants disposent de leur espace de vie individuel et partagent des temps, des espaces de vie communs et des services avec les autres habitants, notamment les services utiles à leur projet de vie sociale et partagée.
- Dans cet habitat, les habitants peuvent disposer d'une aide pour la vie partagée par l'intervention d'un professionnel chargé de l'animation, de la coordination ou de la régulation du vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur du logement. Cette aide est fonction du contenu du projet de vie sociale et partagée que les habitants construisent ensemble ; c'est la spécificité de l'habitat inclusif.
- Comme dans tout logement ordinaire, les habitants en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent solliciter ou continuer à bénéficier d'un accompagnement individualisé pour le soutien à l'autonomie. Cet accompagnement est assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires, selon le plan d'aide personnalisé qui leur est propre.
- Cet habitat est inséré dans la cité, dans un environnement facilitateur, de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et à limiter le risque d'isolement. Divers services (services publics, transports, commerces, services sanitaires, sociaux et médico-sociaux) sont proches ou faciles d'accès.
- Cet habitat constitue la résidence principale de la personne. L'habitat inclusif est un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement

Constituant ainsi une offre alternative au logement autonome ou à l'accueil en établissement, l'habitat inclusif n'est pas :

- un logement individuel (ou dans la famille) en milieu ordinaire, que l'occupant fasse appel à des services à la personne ou non,
- un établissement social ou médico-social (EHPAD, résidence autonomie) quelles que soient les catégories et modalités de prise en charge,
- une résidence services seniors, une résidence sociale, une pension de famille, une résidence accueil, une maison-relais ou une pension de famille, une résidence service, une résidence hôtelière à vocation sociale.

3. Situation en Haute-Garonne

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne soutient le développement de l'habitat inclusif dans le cadre de sa politique de promotion d'une société inclusive et notamment au travers de ses schémas en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées 2019-2023 mais également dans le cadre de son plan d'actions 2019-2024 de la politique de l'habitat.

Le Conseil départemental a d'ores et déjà lancé deux appels à candidatures concernant l'habitat inclusif :

- En 2020 : un appel à candidatures conjoint avec l'Agence Régionale de Santé relatif au financement du forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée et d'une subvention de fonctionnement de dispositifs d'habitat inclusif existants. 5 projets ont été sélectionnés et sont aujourd'hui financés par le Conseil départemental (1 projet pour des personnes âgées et 4 projets pour des personnes en situation de handicap) pour une durée de 3 ans.
- En 2021 : un appel à candidatures conjoint avec l'Agence Régionale de Santé relatif au financement d'aides à la conception de dispositifs d'habitat inclusif. 6 projets ont été financés par le Conseil départemental dont 5 à destination des personnes en situation de handicap et un pour les personnes âgées.



Un troisième appel à candidatures a été lancé début 2022 afin de financer des aides à la conception de dispositifs d'habitat inclusif pour des personnes âgées.

Le Conseil départemental de Haute-Garonne s'est positionné comme département précurseur pour déployer la nouvelle prestation : l'Aide à la Vie Partagée. En septembre 2021, le Département a mis à jour son RDAS afin de créer l'AVP et a signé en décembre 2021 un accord-cadre avec la CNSA et avec le préfet.

II. Objet de cet appel à manifestation d'intérêt

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt vise à :

- **Sélectionner l'ensemble des porteurs de projets qui signeront une convention d'Aide à la Vie Partagée avec le Département de la Haute-Garonne (convention d'une durée de 7 ans : 2022 à 2029)**
- **Déterminer le montant de l'AVP qui sera versé au porteur de projet pour chaque habitant.**

L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse à trois types de projet :

1/ Aux projets ayant obtenu un soutien financier du Département et de l'ARS via l'octroi du forfait habitat inclusif

- Pour ces projets, le Département s'assurera du mode de fonctionnement de l'habitat dans le strict respect du présent cahier des charges, avant de proposer la signature d'une convention définissant notamment le montant de l'AVP au regard du projet de vie sociale et partagée.

2/ Aux projets en cours de conception ayant obtenu un soutien financier du Département et/ou de l'ARS via une subvention d'aide à la conception

- Pour ces projets, le Département s'assurera de l'avancée du projet dans le strict respect du présent cahier des charges. La convention proposée à la signature fin 2022 sera réactualisée au moment de l'ouverture de l'habitat au regard de la réalité de la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

3/ Aux projets existants ou à venir non encore soutenus financièrement par le Département

- Pour ces projets existants ou en cours de conception, le Département sélectionnera les porteurs de projet candidats à une convention d'Aide à la Vie Partagée en fonction du strict respect du présent cahier des charges et en fonction des besoins et des priorités du territoire. Pour les habitats non encore ouverts, la convention proposée à la signature fin 2022 sera réactualisée au moment de l'ouverture de l'habitat au regard de la réalité de la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

III. Caractéristiques de l'aide à la vie partagée et conditions d'octroi

1. Définition de l'aide à la vie partagée (AVP)

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les personnes âgées ou pour les personnes en situation de situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat, de bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP).

Le nouvel article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département.



L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.

L'aide est destinée à financer :

- L'animation de l'habitat inclusif,
- La coordination du projet de vie sociale et partagée
- La régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

L'aide à la vie partagée est destinée à remplacer l'actuel financement des structures, appelé forfait pour l'habitat inclusif (FHI), par une aide individuelle.

Cette nouvelle prestation individuelle est destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 60 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif. Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

- ✓ l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés ;
- ✓ la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- ✓ la facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche ;
- ✓ la coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou l'extérieur (hors coordination médico-sociale) ;
- ✓ l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

Cette aide individuelle, indirecte, est versée par le Conseil départemental au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement. Le montant de l'aide varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par ou avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants. Cette aide ne peut pas se cumuler avec le forfait habitat inclusif.

2. Personnes pouvant bénéficier de l'AVP

Les personnes éligibles à l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources et les personnes âgées de 60 ans bénéficiant de l'APA.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département de la Haute-Garonne.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

3. Types d'habitats concernés

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- Respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement ;
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille ;
- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- Une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale financée par le programme 177 ;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

4. Projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage.

Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part et, d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à



mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchi afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.

La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par le porteur. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et le porteur d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

5. Porteurs de projet éligibles

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association,
- Organisme HLM (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN),
- Personne morale de droit privé à but lucratif,
- Collectivité territoriale,
- Caisse de retraite.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (SSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans l'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des habitants.

Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

Conformément aux directives de la CNSA et afin d'éviter tout risque de requalification en ESMS, les projets avec SAAD dédié (c'est-à-dire SAAD rattaché à l'habitat inclusif) ne sont pas éligibles à l'AVP.

6. Territoire d'intervention

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne les projets situés sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

7. Montant de l'AVP et dépenses pouvant être financées par l'AVP

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristique et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée, mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le montant de l'AVP proposé (identique pour tous les habitants d'un même habitat) sera défini au regard de plusieurs indicateurs structurels :

- Le nombre d'habitants, sachant qu'un habitat inclusif est par définition « à taille humaine »,
- L'implantation géographique,
- La nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée (en interne et en externe),
- Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification,
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet.

Le montant de l'AVP sera au maximum de 10 000 € par habitant et par an et sera déterminé également au regard de l'enveloppe globale résultant de l'accord cadre CD-CNSA.

Le Conseil départemental veillera à ce que les projets retenus soient dans la mesure du possible répartis sur l'ensemble du territoire permettant ainsi un maillage territorial équilibré.

Bien que s'agissant d'une aide individuelle, l'Aide à la Vie Partagée sera versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée.

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne porteuse de projets, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

8. Durée du conventionnement

La convention entre le Département de la Haute-Garonne et le porteur de projet est d'une durée de 7 ans. Elle ne peut entrer en vigueur qu'à partir de l'arrivée effective des habitants dans le logement.

IV. Modalités de sélection

1. Critères de sélection

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services du Département de la Haute-Garonne.

L'examen attentif des projets portera sur le respect des présentes recommandations et les critères suivants :

- Le niveau d'implication des habitants et de leur entourage ;
- La visée inclusive à l'échelle du projet (à « taille humaine », du quartier et de la Cité ;
- La pertinence et la qualité globale du projet (adéquation des actions envisagées et du public cible, outils de pilotage, instance de gouvernance, temps de présence et qualification des professionnels) ;
- L'équilibre dans le modèle économique envisagé (co-financement mobilisé, réserve budgétaire dédiée à l'absence de locataire, liste d'attente de locataires...) ;
- La localisation géographique (cœur de ville, accessibilité, proximité des services...) ;
- La pertinence du territoire envisagé (couverture en termes d'équipements et de services, projections démographiques...) ;
- La contribution au développement social local ;
- La dimension partenariale du projet (s'appuyer sur les ressources existantes et les associer) ;
- L'inscription de cette étape dans le parcours résidentiel de la personne (l'avant et l'après).

Pour les projets « à venir » :

- Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet, notamment les modalités d'arrivée des locataires (date, arrivées successives, début mutualisation...).
- L'appréciation et la sélection des candidats seront faites à la lumière de la maturité de chaque projet.

2. Calendrier de sélection

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant :

Calendrier pour l'appel à manifestation d'intérêt	
Date limite de dépôt de candidature	29 avril 2022
Date de communication des résultats	décembre 2022

Les projets retenus donneront lieu à la signature d'une convention conclue entre le Département de la Haute-Garonne et les porteurs de projets retenus.

Pour les projets en cours de réflexion, une réactualisation des éléments communiqués devra être transmise avant l'arrivée des habitants afin de déterminer le montant définitif de l'Aide à la Vie Partagée alloué au projet.

Cette convention aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de l'AVP, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).



V. Modalités de réponse

1. Composition et complétude du dossier

Chaque candidat devra renseigner la fiche de candidature (annexe 2).

2. Dépôt du dossier et calendrier

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique au plus tard le 29 avril 2022 à l'adresse mail suivante :

DPRA-Email-APP@cd31.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas recevables.

Pendant la période d'instruction des dossiers, des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

Pour toute question : DPRA-Email-APP@cd31.fr